

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.616 du 12 avril 2011

A. 185.163/XIII-4696

En cause : **CARLIER** Catherine,  
ayant élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme BELGACOM MOBILE,**  
instance reprise par :  
**la Société anonyme de droit public BELGACOM,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Herman DE BAUW et  
Kaat LEUS, avocats,  
avenue Louise 99  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par Catherine CARLIER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 par lequel le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis d'urbanisme sollicité par la société anonyme BELGACOM MOBILE, ayant pour objet l'installation d'une station-relais de télécommunication pour le réseau UMTS sur un bien sis à Mons (Ghlin), rue Eva Dupont et cadastré section B, n° 193c5;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la déclaration en reprise d'instance introduite le 16 mars 2010 par la société anonyme de droit public BELGACOM;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. PAUWELS, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 mars 2010, le conseil de la partie intervenante adresse au Conseil d'Etat une déclaration de reprise d'instance de la requête en intervention de la S.A. BELGACOM MOBILE par la S.A. de droit public BELGACOM, à la suite de la fusion par absorption de la première par la seconde; qu'il fournit en annexe de cette déclaration les documents relatifs à cette fusion par absorption et les copies de publication au Moniteur belge; que la reprise d'instance est accueillie;

Considérant que par un arrêt n° 210.836 du 31 janvier 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué dans la présente affaire; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme de droit public BELGACOM est accueillie.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le douze avril deux mille onze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.